

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19, avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2012-15346/DENV

Nouméa, le 25 AVR. 2012

Le Directeur,

à

Monsieur le directeur
CALEVA SUD
BP 5513
98853 Nouméa Cedex

Objet : visite d'inspection du centre de tri et de transfert (CTT) de déchets de Thio en date du 30 novembre 2011

Référence : votre courrier reçu sous référence n° 2012-11910/DENV du 3 avril 2012 relatif à vos réponses au compte rendu de visite

Monsieur le directeur,

Par transmission visée en référence, vous nous avez communiqué vos réponses aux observations formulées par l'inspection des installations classées lors de la visite du 30 novembre dernier. Certaines réponses fournies ne sont pas recevables pour l'inspection des installations classées.

Au point 3, vous indiquez que le marché ne mentionnait pas la couverture des bennes de stockage en vue de les protéger des eaux météoriques. D'un point de vue réglementaire, l'exploitant du CTT de Thio est dorénavant la société CALEVA Sud et c'est à elle qu'il incombe d'exploiter cette installation de manière conforme aux dispositions qui lui ont été prescrites à travers l'arrêté n° 1219-2011/ARR/DENV du 23 juin 2011.

Au point 5, vous signalez que le niveau du séparateur n'a pas bougé, qu'une surveillance visuelle régulière est réalisée et qu'un pompage sera effectué en cas d'augmentation du niveau dans le séparateur. Ceci ne correspond pas à ce qui était demandé par l'inspection des installations classées. En effet, celle-ci vous a indiqué que le pompage devait être réalisé et qu'une surveillance devait être opérée en attendant le pompage effectif.

Au point 6, concernant les déchets tombant entre les bennes d'ordures ménagères et le mur de quai, vous indiquez que l'équipement demandé fait partie des installations et que cela relève de la compétence du SIVM La Foa. Comme indiqué précédemment CALEVA Sud est dorénavant l'exploitant de cette installation et il lui incombe donc de respecter l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, il vous a été signalé dans le compte-rendu de la visite d'inspection du 30 novembre 2011 qu'une mise en service des installations et qu'un changement d'exploitant doivent faire l'objet de déclarations dans les formes prévues aux articles 415-6 et 415-7 du code de l'environnement. Ces déclarations ne nous sont à ce jour pas parvenues.

Enfin il vous a été demandé de fournir un plan de récolement avec l'ensemble des réseaux de l'installation. L'inspection des installations classées n'a reçu aucun plan à la date du présent courrier.

Ainsi je vous demande de vous mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et les demandes formulées par l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois. Concernant plus particulièrement le point 5, un justificatif du pompage du séparateur doit être fourni à l'inspection des installations classées. Je vous informe qu'en cas de non réalisation de ces mesures, ces demandes seront formulées par voie de mise en demeure.

inspecteur des installations classées à la direction de l'environnement, se tient à votre disposition pour toute question que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Jacques FOURMY



Copie : SIVM La Foa